

# DISTRIBUTION DU GAZ À PARIS : PERSISTANCE PRÉOCCUPANTE DE L'ANACHRONISME DU « BOUT PARISIEN »

par Pierre Sablière

Consultant en droit de l'énergie

Le « bout parisien » : extrémité du branchement individuel de gaz allant de l'organe de coupure individuel (placé dans les parties communes de l'immeuble) jusqu'au compteur (installé soit dans ces parties communes, soit dans le logement de l'usager), compteur dont la sortie marque le début de l'installation intérieure de l'usager, placée sous sa responsabilité. Selon le gestionnaire du réseau, ce bout parisien, long de quelques centimètres voire de plusieurs mètres, serait également, à Paris, à la suite d'une longue histoire, la propriété de l'usager, ce que celui-ci ignore totalement !

Après un long silence, le gestionnaire semble vouloir « revivifier » ce particularisme pour rechercher la responsabilité de l'usager en cas de défaut d'entretien de cet ouvrage. Ce qui soulève la question de l'opposabilité d'un anachronisme dont la persistance serait aujourd'hui remise en cause, au moins partiellement, à la suite de la signature d'une nouvelle convention de concession entre ce gestionnaire et la Ville de Paris.

Le médiateur national de l'énergie, saisi de cette question, a recommandé, pour des raisons de sécurité, que les bouts parisiens soient transférés sans retard dans le réseau et une solution identique a été préconisée dans un récent rapport officiel sur la sécurité des distributions de gaz.

Ceci est l'histoire, toujours actuelle, d'un mystère, même pour les connaisseurs du droit de l'énergie : celle, ne concernant que le territoire de la Ville de Paris<sup>(1)</sup>, d'un morceau de conduite de gaz qui, tout en ne dépendant pas de l'installation intérieure placée sous la responsabilité de l'usager, serait aussi, bien qu'il l'ignore, également sa propriété. Et ce, que ce bout se trouve dans les parties communes de l'immeuble ou « à cheval » entre ces parties communes et le logement.

Un cas rare ? Non : aux dires du distributeur, il y en aurait aujourd'hui, dans la capitale, environ 900 000<sup>(2)</sup> dont 100 000 « inactifs » (le compteur étant présent mais sans fourniture) et 350 000 « improductifs » (c'est-à-dire après dépose du compteur), ce qui n'est pas sans soulever, dans tous les cas, des questions quant aux accidents qui pourraient en résulter et aux responsabilités qu'il faudrait alors rechercher.

Mais pour comprendre cette survivance, il faut d'abord remonter le cours de l'histoire du gaz à Paris pour s'apercevoir que cette exception est aujourd'hui

totale ignorée des usagers à qui elle ne peut être valablement opposée. Si, récemment, à l'occasion de la signature d'un nouveau contrat de concession, des solutions sont enfin envisagées pour tenter de mettre fin à cet anachronisme, elles ne paraissent pas de nature à le faire totalement disparaître dans un avenir proche, à moins d'une intervention législative laissée à l'initiative des pouvoirs publics.

## ■ Une histoire ancienne et complexe

Contrairement au secteur de la distribution de l'électricité, qui a fait l'objet dès 1888 de règles techniques nationales<sup>(3)</sup>, puis d'un encadrement législatif avec la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, imposant notamment la conformité de toutes les concessions de distribution à un cahier des charges-type approuvé par le gouvernement, la distribution du gaz s'est développée, bien avant l'électricité, dans un cadre municipal certes placé sous la tutelle préfectorale, mais sans encadrement national jusqu'à la loi du 15 février 1941 instituant un contrôle général de l'État sur la production, le transport et la distribution du gaz, puis la loi de nationalisation de 1946.

Cela explique que les concessions de distribution de gaz, et surtout les toutes premières<sup>(4)</sup>, ont pu contenir des dispositions spécifiques telles celles concernant, à Paris, les bouts parisiens dont l'origine semble remonter à l'époque où le concessionnaire avait pris l'habitude de desservir les premiers immeubles raccordés jusqu'à l'entrée de ceux-ci, laissant aux propriétaires le soin d'assurer l'alimentation interne desdits immeubles.

Toujours est-il que c'est la réglementation technique issue des cahiers des charges de concessions qui, la première, va faire état, à partir de 1928, de ce que l'on n'appelait pas encore les bouts parisiens<sup>(5)</sup>.

(1) Il semble néanmoins qu'une situation semblable existe à Grenoble.

(2) Soit, selon les mêmes sources, environ 95 % des logements desservis en gaz. En outre, ces 900 000 bouts parisiens se trouveraient dans 60 000 immeubles comportant des branchements collectifs (copropriétés ou offices publics d'habitat) et 50 000 bâtiments comportant un branchement individuel.

(3) Décret du 15 mai 1888 concernant l'installation des conducteurs électriques destinés au transport de la force ou à la production de lumière, JO du 16 juin, D. 1888, 4, 47.

(4) En 1840, 35 municipalités avaient délivré des concessions de distribution de gaz, et elles étaient 107 en 1850.

(5) Cette appellation semble assez récente, mais il n'a pas été possible de retrouver son origine.

## Les arrêtés préfectoraux de 1928 et 1938

Le 17 septembre 1928, le préfet de la Seine adopta, en application de l'article 73 de la convention de concession du 20 juillet 1907, plusieurs fois modifiée, un arrêté portant « réglementation des installations intérieures d'éclairage et de chauffage par le gaz <sup>6</sup> », précisant que l'installation intérieure de l'abonné, placée sous sa responsabilité, incluait avant le compteur « la tuyauterie d'arrivée au compteur, à partir du joint supérieur du robinet de branchement ou du joint dit de jonction s'il en existe un, jusque et y compris le robinet de sûreté précédent le compteur » : tel était le bout parisien. La convention de concession de 1907 ayant été remplacée, le 5 juillet 1937, par une nouvelle convention pour l'exploitation en régie de la distribution du gaz à Paris, avec renvoi, là encore, à un arrêté du préfet de la Seine pour ce qui est de la réglementation applicable aux installations intérieures de gaz, un nouvel arrêté fut signé le 6 septembre 1938<sup>7</sup>. Son article 2.3 reprenait textuellement la rédaction de l'arrêté de 1928 pour ce qui est de la définition du bout parisien, intégré par conséquent dans l'installation intérieure de l'abonné. L'article 33 du même arrêté ajoutait que « la Ville de Paris et l'exploitation du gaz ne pourront encourir de responsabilité en cas d'accident dû à un défaut des installations ».

Le 24 février 1976, la Cour de cassation devait statuer dans une affaire d'explosion de gaz dans un immeuble, survenue à Paris en 1960 et due à une fuite sur un bout parisien. Après le tribunal de grande instance de Paris, la cour d'appel de Paris avait statué sur cette affaire le 17 mai 1969, en retenant la responsabilité de GDF, mais la Cour de cassation avait cassé cet arrêt en estimant que l'origine de l'accident se situait sur l'installation intérieure. La cour d'appel de Reims, statuant sur renvoi, devait par un arrêt du 21 mars 1974 juger que, le contrat d'abonnement ayant été signé en 1945, les dispositions des articles 2.3 et 33 de l'arrêté préfectoral susvisé de 1938 – abrogé on va le voir en 1966 – étaient encore en vigueur et que, le bout parisien faisant partie des installations intérieures, la responsabilité de l'usager devait être retenue. À la suite d'un nouveau pourvoi, la Cour de cassation approuva définitivement cette analyse<sup>8</sup>. C'est, semble-t-il, le seul contentieux connu concernant le bout parisien et il ne peut donc plus, aujourd'hui, servir de précédent.

## La convention de concession du 2 septembre 1955

Le 2 septembre 1955 fut signée, entre la Ville de Paris et GDF – chargé de la distribution du gaz en application de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 –, une nouvelle convention de concession assortie d'un cahier des charges précisant les relations entre le concédant et ce concessionnaire, mais également les dispositions applicables aux abonnés. Elle fut approuvée par décret en Conseil d'État du 27 mars 1956<sup>9</sup>.

### Le maintien, dans un premier temps, de l'arrêté préfectoral de 1938

S'agissant des installations intérieures, l'article 17 de ce cahier des charges était très laconique et adoptait une solution identique à celle retenue en 1937, en précisant que « les tuyauteries des installations intérieures telles qu'elles sont définies par arrêté préfectoral et par les normes en vigueur sont établies par le propriétaire ou par l'abonné et à ses frais ».

Cela avait-il pour effet de renvoyer à un nouvel arrêté préfectoral ou devait-on considérer qu'à défaut, celui du 6 septembre 1938 restait applicable ? Ce fut cette dernière solution – bien qu'elle ne soit pas évidente – qui devait prévaloir et qui fut d'ailleurs retenue par la cour d'appel de Reims dans l'affaire susvisée, celle-ci considérant que cet arrêté était resté en vigueur jusqu'à son abrogation

en 1966. Au demeurant, cet arrêté de 1938 devait faire l'objet d'une modification ne portant que sur les questions de sécurité, par un nouvel arrêté du préfet de la Seine du 15 janvier 1962<sup>10</sup>.

### L'abrogation en 1966 de l'arrêté de 1938 et l'application de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1962

Le préfet de la Seine adopta, le 28 décembre 1966, un nouvel arrêté portant réglementation des installations de gaz situées à l'intérieur des locaux d'habitation ou de leurs dépendances<sup>11</sup>, dont l'article 1<sup>er</sup> précisait que celles-ci ainsi que les appareils d'utilisation correspondants étaient soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1962 relatif aux règles techniques et de sécurité qui leur étaient désormais applicables. L'article 2 ajoutait : « les prescriptions du présent arrêté abrogent toutes dispositions réglementaires antérieures relatives aux installations de gaz et, en particulier, l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1938 ».

Qu'en déduire ? L'arrêté ministériel du 15 octobre 1962 avait été adopté en application d'un décret n° 62-608 du 23 mai 1962, fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et notamment celles situées à l'intérieur des locaux habités<sup>12</sup>. Ce décret avait lui-même été adopté en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 février 1941, validée à la Libération, confiant le contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz au ministère alors en charge de la production industrielle<sup>13</sup>. Il s'agissait donc d'une réglementation de portée nationale et il est assez surprenant de constater qu'un arrêté préfectoral en ait assuré l'application sur le territoire de la Ville de Paris. Toutefois, l'article 30 de l'arrêté du 15 octobre 1962 prévoyait que des dérogations pouvaient y être apportées par le ou les ministres intéressés « sous réserve des procédures particulières en vigueur » : cette précision pouvait peut-être s'entendre comme permettant le maintien, au moins provisoire, de réglementations locales particulières, telles que celle de la Ville de Paris, voire de leur abandon ultérieur.

Mais il y a plus : cette réglementation nationale ne donnait aucune définition de la consistance des installations intérieures de gaz alors même que l'arrêté préfectoral de 1938, dont c'était l'un des objets, était totalement abrogé. Est-ce à dire qu'il n'y avait plus, pour l'application des dispositions de l'article 17 du

(6) Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, 21 sept. 1928, p. 3875 (ces bulletins sont consultables sur le site : gallica.bnf.fr).

(7) Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, 10 sept. 1938, p. 3482.

(8) Civ. 1<sup>re</sup>, 24 févr. 1976, n° 74-12.934, *Sté Hôtelière du Grand Hôtel de Champagne*, Bull. 1974, I, p. 67, JCP 1976-IV, p. 137, D. 1976, somm. p. 51 et la note, CJEG juill. 1976, p. 106 et la note avec l'arrêt de la cour d'appel de Reims reproduit en sous-note.

(9) Dont seule la mention figure au JO du 28 mars 1956, p. 2992.

(10) Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, 8 févr. 1962, p. 340.

(11) Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, 7 janv. 1967, p. 35.

(12) JO du 29 mai 1962, p. 5206.

(13) Les dispositions de cet article 1<sup>er</sup> sont désormais codifiées à l'article L. 142-19 du code de l'énergie.

cahier des charges de 1955, aucune définition de la consistance de ces installations, et par conséquent du bout parisien ? Ou faut-il alors admettre que l'arrêté de 1966 n'aurait abrogé celui de 1938 qu'en tant qu'il portait sur les règles de sécurité applicables aux installations intérieures de gaz et non pour ce qui est de leur consistance ? Mais l'arrêté de 1966 aurait pu le préciser au lieu de prévoir une abrogation totale. Abrogation totale qui aurait dû logiquement conduire, à tout le moins pour l'avenir, à la disparition de cette spécificité parisienne. Une chose au moins est sûre : il n'y a plus eu, à partir de cette date, d'information des usagers parisiens sur ce particularisme.

### L'incidence du remplacement de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1962 par celui du 2 août 1977 puis par celui du 23 février 2018

L'arrêté ministériel de 1962 a été abrogé et remplacé par un nouvel arrêté ministériel du 2 août 1977<sup>(14)</sup> ayant le même objet, mais beaucoup plus détaillé. Surtout, cet arrêté donnait, en son article 2, une définition générique de l'installation intérieure en gaz regardée comme commençant « en aval du compteur ». Certes, le même article précisait que cette installation pouvait commencer à l'organe de coupure individuel, mais uniquement en l'absence de compteur, ce qui ne concernait que l'hypothèse dite des « tiges-cuisine<sup>(15)</sup> ».

Dans la mesure où cet arrêté ministériel se substituait à celui de 1962, rendu applicable à Paris en 1966, il devait donc être regardé comme pleinement applicable dans la capitale, de même que la définition qu'il donnait désormais des installations intérieures de gaz, ne commençant, sans exception, qu'à la sortie du compteur. Cela aurait dû conduire, une nouvelle fois, à l'abandon de la spécificité du bout parisien, mais il n'en a rien été.

(14) JO du 24 août 1977, numéro complémentaire, p. 5285.

(15) On entend par « tiges-cuisine » des conduites montantes installées entre les deux guerres dans les immeubles à loyer modéré et n'alimentant, dans chaque logement, qu'une cuisinière moyennant le paiement d'un forfait, sans compteur individuel voire sans compteur général d'immeuble. De telles installations subsistent encore, toujours avec un abonnement au forfait, mais avec, à tout le moins, un compteur général d'immeuble permettant de mieux ajuster le montant du forfait.

(16) JO du 4 nov. 1950, p. 11284.

(17) JO du 3 nov. 1961, p. 9996.

(18) Étant précisé que, dès 1921, une circulaire du ministre de l'intérieur, du 12 avril, avait diffusé un modèle (non obligatoire) de cahier des charges pour les concessions de distributions d'éclairage par le gaz, préconisant déjà, en son article 13, que l'installation intérieure commence après le compteur (Paris, Imprimerie Hemmerlé, 14 pages. Ce document est consultable à la BNF et à la bibliothèque Sainte-Genève).

(19) Il s'agit de l'hypothèse déjà mentionnée des « tiges-cuisine ».

(20) Étant précisé que l'abandon de la notion de bout parisien pour les alimentations en gaz réalisées après 1993 ne peut avoir que des effets très limités dans la mesure où le distributeur considère que le renouvellement des installations existantes n'est pas concerné. Si on doit admettre une telle solution, il faudrait alors des siècles pour qu'il n'y ait plus de bouts parisiens.

(21) Ce qui oblige également à rechercher, au regard des normes alors en vigueur, ce qu'il fallait, à cette date, entendre par « basse pression ».

## La convention de concession du 14 décembre 1993

### Un cahier des charges dérogeant pour ce qui est du bout parisien au modèle de cahier des charges alors applicable

Pourquoi une nouvelle concession en 1993 alors que celle de 1955 ne devait expirer qu'en 1995 ? L'article 37 de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz, du 8 avril 1946, avait prévu l'adoption, par décret du Conseil d'État, de cahiers des charges types (en électricité comme en gaz) auxquels devaient à l'avenir se conformer toutes les concessions, sauf à y déroger moyennant une approbation par décret en Conseil d'État.

Pour ce qui est de la distribution du gaz, le nécessaire fut fait par le décret n° 50-1371 du 31 octobre 1950<sup>(16)</sup> auquel fut substitué un nouveau cahier des charges type approuvé par décret n° 61-1191 du 27 octobre 1961<sup>(17)</sup>. Dans les deux cas, l'article 13 concernant l'installation intérieure « à la charge de l'abonné » précisait que cette installation « commence à la sortie du compteur<sup>(18)</sup> ».

Pour autant, la convention de 1955 restait en vigueur et le demeura jusqu'en 1993. Entre-temps, la règle de la nécessaire subordination des cahiers des charges aux cahiers des charges types devait être abrogée par les lois dites « lois Defferre » de 1982 sur l'autonomie des collectivités locales, et ce au profit de simples « modèles » sans valeur obligatoire. Ce ne fut néanmoins qu'en 1992 – pour les distributions d'électricité – et en 1993 – pour les distributions de gaz – que de tels « modèles » furent adoptés par accord entre la FNCCR et EDF, puis entre la FNCCR et GDF. Ce modèle fut actualisé en 2007, puis en 2010, son article 20 concernant les installations intérieures précisant – en cohérence avec les cahiers des charges types de 1950 et de 1961 – que « l'installation intérieure commence à la bride aval (exclue) du compteur individuel ou, en l'absence de compteur individuel, à l'aval de l'organe de coupure individuel ou, à défaut, à l'aval du robinet de coupure général<sup>(19)</sup> », le même article ajoutant que ces installations sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire « ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations » (telle qu'un occupant ou locataire).

Néanmoins, la nouvelle convention de concession (et le cahier des charges qui y est joint) signée le 14 décembre 1993 entre la Ville de Paris et GDF continue à faire état du bout parisien, mais en lui donnant un nouveau statut juridique.

### Un bout parisien qui ne fait plus partie de l'installation intérieure de l'usager mais qui resterait sous sa « garde »

L'article 20 de ce document, concernant les « installations intérieures » précise en effet que ces installations commencent « à l'aval du compteur » ou à l'aval de l'organe de coupure particulier, ou à défaut à l'aval du robinet de coupure général « dans le cas des conduites montantes sans compteurs individuels ».

Mais le même article ajoute : « Pour les immeubles desservis en gaz en basse pression avant l'entrée en vigueur de la présente convention, la partie d'installation comprise entre le point aval de l'organe de coupure particulier et le point amont du compteur reste sous la garde de l'usager », en maintenant ainsi une exception pour les bouts parisiens installés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, date d'entrée en vigueur de la convention de décembre 1993, mais sans les mêmes effets<sup>(20)</sup>.

Cette exception ne vise tout d'abord que « les immeubles desservis en gaz en basse pression ». Or, il ne semble pas que c'était le cas, en 1993, de toutes les alimentations en gaz des immeubles dans Paris. Cela revient à rechercher d'abord, quartier par quartier, rue par rue, où se trouvaient alors ces dessertes en basse pression<sup>(21)</sup>. Cela suppose de pouvoir se référer aux plans des réseaux existants à cette date dans la mesure où ils ont pu être conservés.

À supposer établie l'existence en 1993 d'une desserte en gaz à basse pression, il convient à ce stade de rechercher si, depuis 1994, le bout parisien fait encore partie des installations intérieures de gaz. Les dispositions susvisées de l'article 20 concernant le bout parisien sont en effet quelque peu ambiguës dans la mesure où ce bout est désormais placé sous la « garde » de l'utilisateur, ce qui pourrait laisser supposer que cette garde découle du fait qu'il y aurait toujours maintien de ce tuyau dans les installations intérieures.

Il n'en est rien. Il suffit en effet de se référer aux dispositions de l'article 17 du même cahier des charges portant sur les branchements – partie intégrante du réseau public aux termes de l'article 2 du cahier des charges – et selon lequel « les branchements ont pour objet d'amener le gaz de la canalisation de distribution jusqu'à l'installation intérieure », le même article renvoyant, pour ce qui des immeubles collectifs, à un schéma inséré à l'annexe 1.XII du cahier des charges.

Or, il résulte clairement de cette annexe – partie intégrante du cahier des charges – que l'installation intérieure commence toujours à la sortie du compteur et que le bout parisien, lorsqu'il existe encore, se situe toujours sur le branchement particulier (entre le robinet de branchement particulier qui y est installé et le compteur), mais aurait un statut similaire à celui des installations intérieures et resterait, comme

**L'utilisateur parisien est persuadé que sa responsabilité ne concerne que son installation intérieure de gaz commençant après le compteur**

elles, la propriété des usagers, et ce malgré la seule référence à la notion de « garde » par l'article 20 du cahier des charges.

On sait en effet que la garde d'une chose peut être distincte de sa propriété et ne résulte que d'une appréciation de fait : le pouvoir de maîtrise et de contrôle que l'on peut avoir sur cette chose. Il ne peut néanmoins s'agir de la garde prévue à l'article 1245 du code civil (ancien article 1384) instituant pour le gardien de la chose une présomption de responsabilité en cas de dommages causés aux tiers, les rapports entre l'abonné au gaz et le distributeur étant des rapports contractuels.

Par suite, la garde inscrite à l'article 20 du cahier des charges est plus proche de celle prévue par les articles 1921 à 1948 du code civil concernant le dépôt volontaire. Ce contrat est essentiellement gratuit et l'article 1927 prévoit que « le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent ». La jurisprudence en a déduit l'existence d'une obligation de moyens pour le dépositaire<sup>22</sup> et, surtout, qu'il incombe au déposant d'apporter la preuve que la chose déposée a été altérée par le fait du dépositaire<sup>23</sup>. L'article 1933 du code civil ajoute que « le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant ». Ainsi, s'agissant d'une automobile confiée à un garagiste en vue de sa vente, il a été jugé que celui-ci n'avait commis aucune faute ni négligence lorsque le sinistre est survenu à la suite de la défaillance d'une pièce qu'il n'était pas tenu de vérifier (fuite du système d'injection ayant provoqué un incendie<sup>24</sup>).

Pour ce qui est du bout parisien, l'utilisateur n'aurait plus, de même, qu'une garde passive, celle de ne pas, de son fait, causer de dégradations préjudiciables à la conservation de cette conduite puisqu'il n'a, sur celle-ci, aucun pouvoir d'usage, de direction et de contrôle. Mais tout ceci, l'utilisateur parisien l'ignore, persuadé, comme tout un chacun, que sa responsabilité ne concerne que son installation intérieure de gaz commençant après le compteur comme il en a été informé, y compris à Paris.

## ■ Une exception aujourd'hui totalement ignorée des usagers

Après avoir rappelé les obligations de publicité et d'information mises à la charge tant de l'autorité concédante que du concessionnaire en sa qualité de distributeur, force sera de constater que non seulement, pour ce qui est du bout parisien cette connaissance fait totalement défaut, mais que, bien au contraire, les informations effectivement diffusées, y compris à Paris, vont à l'encontre du maintien de ce particularisme parisien.

### Rappel des obligations de l'autorité concédante et du gestionnaire du réseau en matière d'information des usagers

#### La connaissance des dispositions réglementaires du cahier des charges de la concession

Il est traditionnellement admis que les cahiers des charges de concession ont un double caractère : contractuel entre les parties au contrat de concession (s'agissant par exemple des dispositions relatives au périmètre concédé, de celles concernant les redevances de concession ou les instances de gouvernance, ou encore de celles relatives à l'échéance du contrat ou à son éventuel renouvellement) et réglementaire pour ce qui est des dispositions fixant les relations entre le concessionnaire et les usagers (raccordement au réseau, relations avec la clientèle, installations intérieures, protection des données personnelles, etc.).

Ceci étant, la convention de concession constitue un document administratif communicable et doit faire l'objet, pour être exécutoire, des mesures de publicité précisées par les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, l'article L. 2131-2 visant expressément « les contrats de concession dont les délégations de service public ». Depuis la réforme réalisée en 2015, si le principe reste selon lequel cette publicité doit être assurée « sous forme papier », elle peut également et de façon concomitante être assurée sous forme électronique, cette version électronique devant être mise à disposition du public « de manière permanente et gratuite ». L'article R. 2131-1-A du même code ajoute que cette publication doit être assurée *intégralement* « sous un format non modifiable et dans les conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement ».

Quelles que soient les modalités de publication, le Conseil d'État en a déduit que les usagers étaient

(22) Com. 28 mai 1984, Bull. civ. I, n° 173 ; 22 nov. 1988, Bull. civ. IV, n° 316, RTD civ. 1989. 328, obs. P. Jourdain.

(23) Civ. 1<sup>re</sup>, 26 sept. 2012, n° 11-12.890, D. 2012. 2306 ; *ibid.* 2826, obs. P. Delebecque, J.-D. Bretzner et I. Darret-Courgeon ; *ibid.* 2013. 2802, obs. P. Delebecque, J.-D. Bretzner et I. Darret-Courgeon ; RTD civ. 2013. 137, obs. P.-Y. Gautier.

(24) Civ. 1<sup>re</sup>, 29 mai 1996, Bull. civ. I, n° 225.

bien fondés à contester au contentieux les dispositions à caractère réglementaire de la concession tant que ces dispositions n'avaient pas fait l'objet d'une mesure de publicité, et ce sans qu'y fasse obstacle le fait que le requérant ait, à sa demande, obtenu communication d'une copie de ce contrat<sup>25</sup>.

Mais à cette obligation de publicité par l'autorité concédante s'ajoute celle qui doit être réalisée par le concessionnaire vis-à-vis des usagers, afin de porter à leur connaissance les dispositions à caractère réglementaire du contrat de concession<sup>26</sup>. Ainsi, la Cour de cassation a jugé, le 19 mai 1997, qu'un cahier des charges relatif à la distribution publique d'eau par affermage n'est rendu applicable aux usagers que par les contrats d'abonnements qui s'y réfèrent<sup>27</sup>. Elle a réitéré cette position peu après, jugeant là encore que « le règlement du service des eaux ne peut être déclaré opposable à l'utilisateur que s'il est établi qu'il en a eu connaissance<sup>28</sup> », la même formulation étant reprise dans un arrêt du 20 décembre 2000<sup>29</sup>.

De la même façon, le CORDIS (Comité de règlement des différends et des sanctions), placé auprès de la Commission de régulation de l'énergie, a estimé, dans l'une de ses premières décisions du 27 juin 2002<sup>30</sup>, à l'occasion d'un différend opposant EDF, concessionnaire, à l'un de ses clients, que les règles relatives à l'accès au réseau, contenues dans le cahier des charges de la concession, devaient « être portées par les moyens appropriés à la connaissance de l'ensemble des clients susceptibles d'en demander l'application ». La même analyse a été retenue, plus récemment, par le tribunal de commerce de Nanterre, en 2011<sup>31</sup>.

### L'obligation d'information individuelle des usagers

Cette information individuelle des usagers est effectuée dans les conditions générales de vente remises aux usagers lors de la conclusion de leur contrat de fourniture<sup>32</sup>, conditions générales qui peuvent, de façon plus ou moins exhaustive, reprendre les dispositions réglementaires des cahiers des charges.

Là encore, la Cour de cassation en a déduit que si seul un résumé des conditions générales de vente a été porté à la connaissance du consommateur, seul ce résumé lui est opposable<sup>33</sup>. De même, sont inop-

posables les conditions générales de vente portées uniquement au dos des factures<sup>34</sup>.

Pour sa part, le médiateur national de l'énergie a estimé, dans une recommandation du 10 juillet 2014, que si les conditions générales de vente d'un fournisseur ne faisaient même pas état du cahier des charges de la concession applicable ni, *a fortiori*, les moyens dont disposait la clientèle pour en avoir connaissance, l'opposabilité dudit cahier des charges pouvait être contestée<sup>35</sup>.

## Un constat de carence pour ce qui est des bouts parisiens

Le bout parisien, c'est d'abord et avant tout une perte progressive puis totale d'information au détriment des usagers concernés.

### Une information individuelle d'abord prévue

Les arrêtés préfectoraux déjà cités du 17 septembre 1928, puis du 6 septembre 1938, pris pour l'application des cahiers des charges successivement en vigueur, étaient l'un comme l'autre assortis d'instructions relatives aux précautions à prendre pour l'emploi du gaz. Dans les deux cas, leur article 4 précisait qu'« un extrait du cahier des charges, le texte du présent arrêté et celui des instructions relatives aux précautions à prendre pour l'emploi du gaz seront remis à chaque abonné ».

On ignore si cette prescription a bien été appliquée, mais tout était fait pour que l'utilisateur ne puisse ignorer la consistance de l'installation intérieure commençant, à Paris, au robinet de coupure situé avant le compteur et non à la sortie de celui-ci.

### Une rapide perte de mémoire

À supposer que cette information ait été maintenue jusqu'en 1966, date d'abrogation de l'arrêté de 1938 alors toujours en vigueur, celle-ci semble avoir été suivie d'une rapide perte de mémoire, d'autant que le cahier des charges de 1993 – et son article 20 concernant les installations intérieures et l'exception relative au bout parisien – n'a fait l'objet d'aucune mesure de publicité de nature à en assurer l'opposabilité et qu'aucune information individuelle n'a, *a fortiori*, été donnée aux abonnés parisiens sur l'existence de cette exception.

Certes, l'arrêté ministériel du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, déjà cité, avait prévu, en son article 29, paragraphe 4° que « les installations situées entre l'organe de coupure visé au 13 [1°] [c'est-à-dire l'organe de coupure principal situé en pied d'immeuble] et les compteurs individuels, et non placés sous la garde du distributeur, doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien écrit et passé avec le distributeur ou une entreprise de service compétent avec l'accord du distributeur<sup>36</sup> ».

Étaient donc *a priori* assujettis à cet entretien tout à la fois les colonnes montantes et les bouts parisiens lorsque ces colonnes appartenaient à la copropriété et ces bouts parisiens aux usagers concernés. Mais fallait-il alors en déduire que, si ces bouts parisiens se situaient intégralement dans les parties communes, cette obligation était plutôt à la charge du syndic de la copropriété et que, si l'organe de coupure individuel y était également situé mais que le compteur était dans le logement, cette obligation pesait pour partie sur le syndic et pour partie sur l'utilisateur ? Encore fallait-il savoir, dans chaque cas d'espèce, que le bout parisien n'était pas placé sous la garde du distributeur.

Pour être exécutoire, la convention de concession doit faire l'objet, de mesures de publicité !

(25) CE, 10 juill. 1996, n° 138536, Lebon ; AJDA 1996. 807 ; *ibid.* 732, chron. D. Chauvaux et T.-X. Girardot ; RFDA 1997. 89, note P. Delvolvé.

(26) P. Sablière, EEL janv. 2015, p. 18.

(27) Civ. 1<sup>re</sup>, 19 mai 1987, *Cie générale des eaux c/ Épx F...*, Bull. civ., n° 156, p. 120.

(28) Civ. 1<sup>re</sup>, 17 nov. 1987, *Cie générale des eaux c/ D...*, Gaz. Pal. 14 févr. 1988, somm., p. 14.

(29) Civ. 1<sup>re</sup>, 20 déc. 2000, n° 98-21.391, *Sté Lyonnaise des eaux*.

(30) CORDIS, 27 juin 2002, *Semmaris c/ EDF*, RFDA 2003. 77, note P. Sablière.

(31) TGI Nanterre, 16 sept. 2011, n° 09/02216, *Sté Thelem Assurances c/ ERDF*.

(32) V. notamment, M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats*, thèse, LGDJ, 1992 ; F. Finon, LPA 29 janv. 1997.

(33) Civ. 1<sup>re</sup>, 9 déc. 1981, Bull. civ. 1981, I. n° 371 ; Paris, 12 nov. 1986, BTL 1987. 59.

(34) Rennes, 8 févr. 1996, Juris-Data n° 1996-040886 ; Aix-en-Provence, 10 févr. 2000, Juris-Data, n° 2000-121197.

(35) Recommandation n° 2014-0848 du 10 juillet 2014, consultable sur le site : energie-mediateur.fr.

(36) Des dispositions similaires figurant à l'article 26, paragraphe 3 de l'arrêté du 23 février 2018 remplaçant celui de 1977 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En effet, cette obligation d'entretien n'est pas rappelée dans les conditions générales de vente de gaz (faisant l'objet d'un modèle national et seules portées à la connaissance des usagers), et notamment dans les dispositions concernant l'accès et l'utilisation du réseau, lesquelles définissent l'installation intérieure, placée sous la responsabilité de l'usager, comme commençant au point de livraison, c'est-à-dire à la bride aval du compteur. Et ce document ne fait état de l'arrêté susvisé du 2 août 1977, en son article 8.4, qu'en ce qui concerne l'installation et l'entretien de l'installation intérieure.

#### Une absence totale, actuellement, d'information spécifique de l'usager parisien

Actuellement, l'usager parisien ne dispose pas d'autres informations que celles mises à disposition de tous les autres usagers :

- le document de GRDF intitulé « conditions de distribution<sup>37</sup> » – annexé aux conditions générales de vente des fournisseurs de gaz – indique tout d'abord, dans son préambule, et sans autres précisions, que « l'acheminement du gaz naturel jusqu'au point de livraison du client et les prestations qui en découlent sont assurées dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur et par le cahier des charges de concession applicable ». Rien n'est précisé quant à la possibilité de se procurer ce cahier des charges.

La partie « définition » ajoute que le point de livraison est situé « à la bride aval du compteur » (comprenez à sa sortie) sans préciser que là commence l'installation intérieure du client dont l'article 8.4 indique seulement que le client en est responsable. Ce sont les

**Le bout parisien, c'est avant tout une perte progressive puis totale d'information au détriment des usagers**

conditions générales de vente qui précisent que l'installation intérieure commence à la sortie du compteur.

- de la même façon, les précisions apportées par GRDF sur son site Internet<sup>38</sup> quant à l'installation intérieure de gaz font état du fait qu'elle commence après le compteur et un schéma illustratif précise bien qu'après celui-ci commence la responsabilité du client et que, avant le compteur, le branchement y compris l'organe de coupure individuel est sous la responsabilité du distributeur.

Vainement pourrait-il être prétendu qu'une information spécifique de l'usager parisien n'était pas et ne serait toujours pas nécessaire dans la mesure où l'intéressé ne saurait ignorer qu'il est propriétaire de ce morceau de conduite : aucune indication ne figure à cet égard dans les actes d'achat des logements et, s'agissant des copropriétés, les règlements de copropriété sont également totalement muets sur ce point. Au demeurant, le droit de la copropriété ignore l'hypothèse d'une installation privative située dans les parties communes mais qui serait associée à un lot<sup>39</sup>.

### ■ Les évolutions envisagées à l'occasion de l'adoption en 2019 d'une nouvelle concession pour la distribution du gaz à Paris

Il est apparu évident, à ce stade, que le *statu quo* n'était plus possible et c'est manifestement ce qui a conduit la Ville de Paris et GRDF à envisager des évolutions à l'occasion des négociations préalables à l'adoption d'une nouvelle concession pour la distribution du gaz à Paris, signée à la fin de l'année 2019 et remplaçant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, celle de 1993 arrivée à expiration. Mais ce document de 196 pages (avec ses annexes) n'a fait, dans l'immédiat, l'objet d'aucune mesure de publicité bien que son article 1.3.1 précise en son alinéa 6 que « l'Autorité concédante certifie qu'elle pro-

cédera aux formalités propres à rendre le Contrat de concession exécutoire et opposable aux tiers, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales<sup>40</sup> ». Le seul moyen d'en avoir actuellement communication est de présenter une demande individuelle auprès des services de la Ville de Paris... à condition de savoir que ce document existe.

Toujours est-il que, pour résoudre la question des bouts parisiens mais aussi des colonnes montantes appartenant encore aux propriétaires et copropriétaires des immeubles concernés, deux voies sont désormais envisagées : la voie parlementaire permettant, en principe, une évolution rapide et globale, par transfert de ces ouvrages dans le réseau public, ou bien celle d'une prise en charge très progressive de ces ouvrages par le gestionnaire du réseau public selon des modalités différentes pour les colonnes montantes et les bouts parisiens, appellation qui, pour la première fois, fait son apparition dans ce document officiel.

### La voie parlementaire en vue d'un transfert global dans le réseau

#### La tentative inaboutie d'amendement parlementaire à la loi « Énergie et climat » en juillet 2019

Avant même l'adoption du nouveau cahier des charges, un amendement au projet de loi « Énergie et climat » a été présenté, le 13 juillet 2019, par plusieurs sénateurs du groupe socialiste et républicain tendant au transfert dans le réseau public de gaz de l'ensemble des conduites de gaz collectives en immeuble non encore incorporées audit réseau, et allant de l'organe de coupure général, situé en pied d'immeuble, jusqu'à la bride aval de chaque compteur<sup>41</sup>. Cela visait donc tout à la fois les colonnes montantes et les bouts parisiens en adoptant la règle générale selon laquelle l'installation intérieure ne commence qu'à la sortie du compteur. Les modalités du transfert étaient décalquées sur celles adoptées un an auparavant par la loi ELAN du 23 novembre 2018 s'agissant des colonnes montantes d'électricité : délai de deux ans laissé aux propriétaires et copropriétaires pour notifier au gestionnaire du réseau leur acceptation de ce transfert, gratuit et sans contrepartie financière, ou bien faire le choix de conserver la propriété de ces ouvrages ; sous cette réserve, incorporation automatique de tous ces ouvrages à la concession à l'expiration de ce délai de deux ans et, dès la publication de la loi, de tous les nouveaux.

(37) Dans sa version actuelle de décembre 2018.

(38) [projet-gaz.grdf.fr/blog/installation-gaz-pratique](http://projet-gaz.grdf.fr/blog/installation-gaz-pratique).

(39) La loi ELAN du 23 novembre 2018 a introduit dans la loi de 1965 sur la copropriété un article 6-1 pour prévoir la possibilité de « parties communes à jouissance privative, affectées à l'usage et à l'utilité exclusifs d'un lot », mais elles doivent appartenir indivisément à l'ensemble des copropriétaires.

(40) Articles déjà cités lors de l'examen de la question de l'opposabilité aux tiers des dispositions réglementaires des cahiers de charges de concession.

(41) Amendement n° 171 tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 6 afin d'ajouter au code de l'énergie des articles L. 454-1 à L. 454-4.

L'exposé des motifs de cet amendement faisait surtout état des colonnes montantes, mais mentionnait aussi des « canalisations desservant les clients jusqu'aux compteurs particuliers » dans le but, dans les deux cas, d'en « améliorer la surveillance et de renforcer ainsi la sécurité de nos concitoyens » tout en précisant, s'agissant des colonnes montantes, que sur un total de 52 000, 12 000 n'étaient pas encore incorporées au réseau public, mais sans donner de chiffres pour ce qui est des bouts parisiens.

Cet amendement fut déclaré irrecevable, en application de l'article 40 de la Constitution visant les amendements aggravant les charges publiques, et n'a donc été examiné ni en commission, ni en séance publique.

### Le projet d'amendement présenté dans le cadre de la nouvelle concession

Curieusement – car la solution paraît bien sans précédent –, un projet d'amendement quelque peu différent a été inséré à l'annexe 10-2 de la nouvelle concession<sup>42</sup> et l'annexe 1, concernant le schéma directeur des investissements, précise en ses paragraphes 3.d.i (concernant l'intégration en concession des colonnes montantes) et 3.d.ii (portant spécifiquement sur les bouts parisiens) que la Ville de Paris et son concessionnaire « s'emploieront à soutenir auprès des pouvoirs publics » une disposition législative qui inclurait ces ouvrages en concession. Vœu pieux ? Renvoi de la responsabilité de cette réforme vers le gouvernement ? On ne sait, mais rien n'indique quand le nécessaire pourrait être fait.

De plus, le texte de ce projet diffère sur un certain nombre de points de celui de 2019 et reviendrait à en rendre l'application beaucoup plus complexe : délai de cinq ans au lieu de deux pour le transfert ; conditions préalables au transfert tendant à garantir la sécurité (plan du tracé des ouvrages, attestation de conformité de l'aménagement des locaux concernés, attestation de l'étanchéité des conduites concernées). De même, à défaut de transfert accepté par les propriétaires concernés, celui-ci supposerait l'intervention d'un arrêté du maire pris, là encore, après une série de formalités préalables. Enfin, l'adoption de plusieurs arrêtés conditionnerait la mise en application de la loi dont les dispositions ne seraient pas insérées dans le code de l'énergie (comme cela a été fait pour les colonnes montantes d'électricité) mais dans le code de la construction et de l'habitation, après celles relatives à l'accès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité aux compteurs.

On peut, dès lors, avoir quelques doutes sur la volonté de la Ville et surtout de GRDF de voir aboutir rapidement cette réforme.

(42) Annexe 10-2 (p. 187) intitulée « Projet d'amendement relatif à la sécurité des réseaux ».

(43) V. notamment la norme NF X 60-010 et la norme européenne NF EN 13306 X 60-010.

## Vers une disparition partielle et très progressive des bouts parisiens ?

Avant d'évoquer cette évolution possible, il convient de signaler que l'article 34 de cette nouvelle concession, concernant les installations intérieures de gaz, introduit une distinction entre « installation privée » et « installation intérieure ».

L'installation intérieure continue de commencer après la sortie aval du compteur, mais le bout parisien (désormais ainsi dénommé) est regardé comme faisant également partie de l'installation privée de l'usager – sans désormais référence à sa garde – dès lors qu'il est toujours situé dans des immeubles desservis en gaz basse pression avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

On en revient ainsi à une appréciation tranchée de la propriété privée de ces morceaux de conduite tout en prévoyant, outre l'évolution législative possible déjà mentionnée, une prise en charge progressive et complexe par le gestionnaire du réseau et, en définitive, loin d'être totale à la supposer, un jour, menée à son terme.

Que l'on en juge à la lecture de l'article 34 du contrat de concession, mais aussi des tempéraments apportés par les dispositions consacrées aux bouts parisiens dans l'annexe 1 dudit contrat (non signalées par l'article 34) qui prévoit, d'une part, une maintenance « préventive » (mais non « curative ») des bouts parisiens par le distributeur et, d'autre part, leur intégration très progressive (et limitée) dans les ouvrages de la concession.

### Une maintenance très limitée à la charge du distributeur

Deux hypothèses sont distinguées par cette nouvelle convention de concession :

- Si le compteur est situé à l'intérieur du logement, le distributeur « assure », à ses frais la maintenance préventive du bout parisien jusqu'à son entrée dans le logement, la maintenance corrective de la partie du bout parisien situé dans son logement restant à la charge de l'usager, ce qui paraît aberrant : verra-t-on le tronçon du bout parisien situé dans les parties communes remplacé par le distributeur dans le cadre de la maintenance préventive et le tronçon situé dans le logement laissé, le moment venu, à la maintenance curative de l'usager alors qu'il s'agit d'un seul et même ouvrage ?

- Si le compteur est situé en dehors du logement, le distributeur assure la maintenance préventive de la totalité du bout parisien, la maintenance corrective restant à la charge de l'usager.

Le verbe « assure » laisserait à penser que ces interventions sont immédiates. Il n'en est rien et l'annexe 1 indique, elle, que GRDF « prendra » en charge la maintenance dès l'entrée en vigueur du contrat de concession et que, à cette date, les 450 000 bouts parisiens actifs « bénéficieraient » automatiquement de cette disposition. On voit mal, d'ailleurs, comment le distributeur pourrait assurer immédiatement cette maintenance et il est à craindre que, dans tous les cas où la maintenance préventive ne sera pas assurée à temps, à part en cas de défauts détectés, la maintenance corrective à la charge de l'usager sera réalisée.

Il conviendra de s'entendre, au surplus, sur la signification précise des expressions « maintenance préventive » et « maintenance curative » et il aurait été utile de préciser que cela devrait comprendre au sens donné par l'AFNOR<sup>43</sup>. Il en résulte notamment que la maintenance préventive a pour objet de réduire la probabilité de défaillance d'un bien et impliquera, si nécessaire, le remplacement d'une pièce ou d'un organe afin d'éviter d'en arriver à la maintenance curative. Il est à craindre que tout ceci conduise à des contentieux d'autant que rien n'est prévu quant à l'information des usagers sur ce dispositif, ni, *a fortiori*, sur la possibilité pour les usagers, ain-

On peut avoir des doutes sur la volonté de la Ville et de GRDF de voir aboutir rapidement la réforme

si informés, de prendre l'initiative de demander au distributeur de procéder à une maintenance préventive.

Enfin, rien n'est dit quant au fait que cette maintenance prendrait la place du contrat d'entretien prévu par l'arrêté ministériel de 1977 puis par celui de 2018.

### Une intégration limitée et très progressive dans les ouvrages de la concession envisagée mais non imposée

Cette évolution n'est pas mentionnée à l'article 34 du contrat de concession, mais uniquement à l'annexe I portant sur « une trajectoire d'investissement », qui précise qu'elle doit être coordonnée avec celle également prévue afin d'aboutir à une intégration dans le réseau des 12 000 colonnes montantes appartenant encore aux propriétaires des immeubles concernés.

Or, s'agissant de ces colonnes montantes, le rythme d'intégration programmée est de cinq cents colonnes par an, ce qui ne pourrait donc être réalisé qu'en vingt-quatre ans (alors que la durée de la concession est de quinze ans), le délai d'intégration des bouts parisiens étant similaire.

Mais il y a plus : cette intégration ne doit porter que sur la portion des bouts parisiens située dans les parties communes de l'immeuble, celle placée dans les logements devant rester la propriété de l'usager en charge, par conséquent, de son renouvellement. Elle laisserait donc subsister une différence totalement injustifiée avec la solution partout adoptée, sauf à Paris, à savoir celle selon laquelle le réseau public se poursuit jusqu'à chaque compteur.

Tout cela appelle quelques propositions pour tenter d'en finir.

## ■ Pour en finir ? (7 propositions + 1)

■ À défaut d'autres informations individuelles autre que celle selon laquelle la responsabilité de l'usager ne porte que sur son installation intérieure, après compteur, le distributeur ne devrait plus aujourd'hui mettre en cause la responsabilité de l'usager au titre du bout parisien, dont on ne lui a jamais parlé.

C'est d'ailleurs la recommandation<sup>44</sup> que vient d'émettre le médiateur national de l'énergie dans une affaire où le distributeur prétendait ne pas avoir à prendre en compte les 733 euros qu'un usager parisien a dû verser à son plombier pour faire réparer sur son bout parisien une fuite détectée par les services de GRDF lors d'un contrôle. Il recommande en outre au distributeur, de façon générale et compte tenu des enjeux de sécurité et de l'absence persistante de toute information des usagers parisiens, de prendre à sa charge la maintenance des bouts parisiens et d'entreprendre les démarches nécessaires en vue du transfert de ces ouvrages dans le réseau public.

■ En toute hypothèse, le distributeur devrait limiter la recherche de responsabilité de l'usager en cas de défaut sur le bout parisien au seul cas où ce défaut serait la conséquence d'une dégradation imputable à l'usager.

■ La Ville de Paris devrait mettre immédiatement en ligne sur son site Internet, de façon facilement accessible et lisible, la nouvelle convention de concession pour la distribution du gaz à Paris.

■ Le distributeur devrait, sans délai, diffuser une information auprès de chaque usager parisien qu'il estime être propriétaire et responsable d'un bout parisien. Cette information pourrait, dans un premier temps, être réalisée par l'envoi, concomitamment à l'envoi d'une facture, d'une fiche (illustrée par un schéma) expliquant pourquoi l'intéressé resterait responsable de ce bout de conduite.

■ S'agissant des branchements inactifs ou improductifs, le distributeur devrait en outre attirer l'attention de tous les syndics gérants des copropriétés dans Paris sur les risques que peuvent présenter ces portions de canalisations,

■ Concernant la maintenance préventive de ces conduites, le distributeur devrait informer de façon individuelle les intéressés qu'ils peuvent lui demander de la réaliser s'il estime que cette maintenance s'impose, sans attendre d'en arriver à la nécessité de pratiquer, aux frais de l'intéressé, une maintenance curative.

■ Le distributeur il ne devrait pas, enfin, limiter l'intégration progressive dans le réseau des bouts parisiens à la portion située dans les parties communes de l'immeuble, mais y inclure la partie située dans le logement lorsque le compteur y est installé afin d'aboutir à une harmonisation totale avec la solution retenue partout ailleurs.

De telles mesures ne pourront cependant aboutir qu'à des palliatifs : seule l'adoption rapide d'une mesure législative sans réserve (semblable à celle présentée dans le cadre de la loi « Énergie et climat »), assurant le transfert complet de la totalité des bouts parisiens, pourra mettre fin à un anachronisme dont la persistance ne peut être que source d'incompréhensions et de risques pour la sécurité. C'est d'ailleurs la solution préconisée par un récent rapport officiel<sup>45</sup>, commandé par le ministre chargé de l'énergie, portant sur la sécurité des distributions publiques de gaz naturel. Les auteurs de ce rapport préconisent l'intégration pure et simple de ces « bouts parisiens » – mais aussi des colonnes montantes qui n'en font pas encore partie – dans les ouvrages de la concession. Ils recommandent pour cela l'adoption par le Parlement non pas du texte annexé à la convention de concession de 2019, regardé comme restrictif et trop complexe, mais de dispositions semblables à celles retenues par la loi ELAN de 2018, pour ce qui est des colonnes montantes d'électricité.

(44) Recommandation D2019-08725 du 10 mars 2020, consultable sur le site : energie-mediateur.fr, dans la rubrique : « les litiges – trouver une recommandation ».

(45) Rapport de janvier 2020, mis en ligne le 4 juin 2020, sur le site cgedd.developpement-durable.gouv.fr>la-securite-des-reseaux